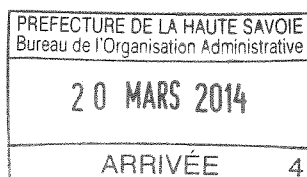


EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11



L'an deux mille quatorze, le 4 mars

Le conseil municipal de Chêne en Semine, dûment convoqué, s'est réuni à 20 heures 00 en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Paul Rannard, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : onze

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2014

Présents : Paul Rannard, Marie-Claude Fournet, Jean-François Borget, Gérard Lacraz, Isabelle Seinera, Gérard Mouillet, David Jordan, Colette Roche, Jean-Luc Chatenoud, Cathy Messier

Absents excusés :

Bernard Lauret qui donne pouvoir à Marie-Claude Fournet

**DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION ALLÉGÉE n°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (L.123-13-7^{ème} alinéa du Code de
l'Urbanisme) ET DEFINISSANT LES MODALITES DE CONCERTATION**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et L.123-13 7^{ème} alinéa ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 2004 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHENE-EN-SEMINE, la délibération n°2008/02/04 du 12 février 2008 ayant approuvé la modification n°1 du PLU, la délibération n°2008/02/03 du 12 février 2008 ayant approuvé la révision simplifiée n°1 du PLU et la délibération n°2012/01/02 du 5 janvier 2012 ayant approuvé la révision simplifiée n°2 du P.L.U.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son P.L.U. en utilisant la procédure « allégée » prévue par l'article L.123-13-7^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme, qui permet une telle procédure lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, et des personnes publiques associées prévues au 1^{er} alinéa du I et du III de l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire explique que la mise en révision du PLU de la commune de CHENE-EN-SEMINE est justifiée par la volonté communale d'ouvrir à l'urbanisation un secteur actuellement classé en zone agricole au lieu-dit les Cardinats. L'objectif est de conforter l'urbanisation du chef-lieu en continuité du lotissement des Cardinats. Cet objectif s'inscrit en cohérence avec l'orientation du PADD visant à accueillir l'essentiel du développement futur de la commune au chef-lieu. La collectivité en cours d'acquisition du foncier, souhaite également développer sur ce secteur une offre en logements aidés en vue de favoriser la mixité sociale.

Ce classement permettrait donc d'étoffer l'urbanisation dans le chef-lieu, tout en favorisant des formes plus denses et une meilleure mixité sociale. Ce reclassement de 6 600m² environ n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité et le fonctionnement de la zone agricole située à proximité immédiate. Le projet n'affecte pas l'image paysagère d'entrée du chef-lieu.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) de donner un avis favorable à la mise en révision « allégée » du PLU en vertu de l'article L.123-13-7^{ème} alinéa du code de l'urbanisme ;
- 2) de préciser les objectifs poursuivis :
 - étendre la zone constructible au lieu-dit Les Cardinats en vue de réaliser un lotissement communal, afin de conforter le chef-lieu en cohérence et en continuité avec le lotissement existant et en privilégiant des formes relativement denses (habitat groupé et ou accolé),
 - permettre la réalisation de logements aidés.
- 3) de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme :
 - Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.chene-en-semine.fr ;
 - Mise à disposition du dossier du public au fur et à mesure de son élaboration ;
 - Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de CHENE-EN-SEMINE, chef-lieu, 74270 CHENE-EN-SEMINE, qui l'annexera au registre, jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal,
 - Mise à disposition d'un registre spécifique (livre blanc) à compter du 1^{er} avril 2014 et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- 4) de soumettre le projet de révision à examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L-121-4.
- 5) de charger le cabinet d'urbanisme « Espaces et Mutations » de la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU ;
- 6) de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision « allégée » du P.L.U. ;

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L-122-4 ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L-121-4 (les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture). Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.123-24 et R.123.25 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ainsi fait et délibéré, pour extrait conforme
Le Maire

Paul RANNARD

Acte rendu exécutoire
Reçu en Sous-Prefecture le, 20/03/2014
Publication / Notification Du, 24/03/2014
Le Maire

